Centre Intercommunal de Santé
des cantons de Mons (S.C.R.L.)
Rue des Arquebusiers, 5
7000 Mons

Centre Intercommunal de Santé
« Arthur Nazé » (S.C.R.L.)
Rue Grande, 17
7340 Colfontaine

PROJET DE FUSION PAR ABSORPTION DES SOCIETES COOPERATIVES A RESPONSABILITE LIMITEE CENTRE INTERCOMMUNAL DE SANTE DES CANTONS DE MONS ET CENTRE INTERCOMMUNAL DE SANTE « ARTHUR NAZE »

Les conseils d'administration du Centre Intercommunal de Santé des Cantons de Mons immatriculé à la BCE sous le numéro 0214.732.561 et du Centre Intercommunal de Santé « Arthur Nazé » immatriculé à la BCE sous le numéro 0201.808.696, ont décidé, de commun accord, d'établir et de soumettre le présent projet de fusion à leur assemblée générale respective, et ce conformément à l'article 12 : 30 du Code des sociétés et des associations (ci-après dénommé CSA).

I. DESCRIPTION DE LA FUSION PAR ABSORPTION

1.1. Il est envisagé que la S.C.R.L. Centre Intercommunal de Santé des Cantons de Mons absorbe, conformément aux articles 12 : 24 et suivants du CSA, la S.C.R.L. Centre Intercommunal de Santé « Arthur Nazé ».

La fusion par absorption a pour effet le transfert, par suite d'une dissolution sans liquidation de la S.C.R.L. Centre Intercommunal de Santé « Arthur Nazé » de l'intégralité de son patrimoine, activement et passivement, à la S.C.R.L. Centre Intercommunal de Santé des Cantons de Mons moyennant l'attribution aux associés du Centre Intercommunal de Santé « Arthur Nazé » de nouvelles parts de la société absorbante.

1.2. Cette fusion entraînera concomitamment la création de deux secteurs fondés sur la territorialité des services offerts au sein de la S.C.R.L. Centre Intercommunal de Santé des Cantons de Mons, soit un secteur A qui gérera les services offerts au bénéfice des communes de Mons et de Jurbise et un secteur B qui gérera les services offerts au bénéfice des communes de Colfontaine et de Quaregnon, comme précisé sub 6.1.

Le projet de fusion reprend les mentions énumérées à l'article 12 : 24 du CSA.

2. Forme légale – dénomination – objet – siège social des sociétés appelées à fusionner

2.1. La société absorbante

La société absorbante est le Centre Intercommunal de Santé des Cantons de Mons (ci-après dénommé CISCM ou la société absorbante), une intercommunale ayant adoptée la forme juridique d'une société coopérative à responsabilité limitée dont le siège social est établi à 7000 Mons, Rue des Arquebusiers 5.
LE CISCM, conformément à l'article 3 de ses statuts, a pour objet social :

La société a pour but la création et la gestion d'un centre de santé répondant aux dispositions de l'arrêté du régent du trente octobre mil neuf cent quarante-huit.
Outre la fondation d'un service d'inspection médicale scolaire, la société pourra organiser un centre de médecine du travail ainsi que des consultations prénatales et pour nourrissons et enfants.
Secteur d'activité (article 6.14 du décret du cinq décembre mil neuf cent nonante-six) : les objets précités sont exercés dans le cadre d'un seul secteur d'activité.
(Observation ne faisant pas partie des statuts – Il est ici observé que l'activité de la société est actuellement régie par le décret de la Communauté Française du vingt décembre deux mil un relatif à la promotion de la santé à l'école et que, dans le cadre de cette législation actuelle, le vocable I.M.S. « Inspection Médicale Scolaire » repris ci-avant dans l'objet social doit se lire P.S.E. « Promotion de la Santé à l'Ecole »).

2.2. La société absorbée

La société absorbée est le Centre Intercommunal de Santé « Arthur Nazé » (ci-après dénommé CISAN ou la société absorbée), une intercommunale ayant adoptée la forme juridique d'une société coopérative à responsabilité limitée dont le siège social est établi à 7340 Colfontaine, Rue Grande 17.

Le CISAN, conformément à l'article 3 de ses statuts, a pour objet social :

La société a pour objet la gestion et la création d'un centre de santé conformément à la loi du vingt et un mars mil neuf cent soixante-quatre telle que modifiée par le décret du cinq novembre mil neuf cent quatre-vingt-six et ses arrêtés d'exécution ; ainsi qu'une inspection médicale scolaire.
Elle pourra s'adjoindre les services suivants :
-consultation prénatale ;
-consultation de nourrissons ;
-tutelle sanitaire des enfants de trois à six ans ;
-service de médecine du travail ;
-service des vaccinations ;
-contrôle sanitaire du personnel communal ;
-centre de santé mentale – service de guidance infantile ;
-tutelle medico-sportive ;
-service social – placement d'enfants, etc. ;
-surveillance des colonies scolaires ;
-établissements pour enfants déficients mentaux ;
-polyclinique infantile.
La société aura également pour objet la gestion de son patrimoine mobilier et immobilier. A cet égard, elle pourra acquérir, prendre ou donner en location tous biens meubles et immeubles, consentir toutes aliénations. Elle pourra même poursuivre en son nom des expropriations pour cause d'utilité publique, contracter des emprunts, accepter des libéralités et recevoir des subventions des pouvoirs publics. Elle pourra faire, de façon générale, toutes opérations en relation quelconque avec son objet ou pouvant en faciliter la réalisation et son développement ou en assurer sa rentabilité, sa pérennité.
La liste des missions ci-dessus est énumérative et non limitative.
(Observation ne faisant pas partie des statuts – Il est ici observé que l'activité de la société est actuellement régie par le décret de la Communauté Française du vingt décembre deux mil un relatif à la promotion de la santé à l'école et que, dans le cadre de cette législation actuelle, le vocable « inspection médicale scolaire » repris ci-avant dans l'objet social doit se lire « promotion de la santé à l'école »).

2.3. Il résulte des points 2.1. et 2.2. tels que visés ci-dessus qu'il existe une similitude entre les objets sociaux et les formes des sociétés appelées à fusionner de sorte que l'objet social du CISCM ne sera pas modifié lors de la fusion.

Leur objet social rencontre par ailleurs celui prescrit par l'article 6 : 1 §1er du CSA.

3. Rapport d'échange des actions

3.1. La valorisation des sociétés appelées à fusionner a été effectuée par Madame Catherine SAEY, en sa qualité de réviseur d'entreprise, qui conclut dans son rapport que, compte tenu que des secteurs A et B doivent être créés, chaque part détenue par les associés de la CISAN sera échangée contre une part de valeur équivalente.

Compte tenu de la valeur retenue, le rapport d'échange est de 10 parts sociales du CISAN pour 1 part sociale du CISCM à créer à concurrence de 750 actions nouvelles.

Il s'agira d'actions nominatives avec droit de vote en vertu de l'article 6 : 19 du CSA.

3.2. Dès lors, à l'issue de cette opération, le capital social du CISCM sera de 37.184 EUR représenté par 1500 actions, à concurrence de 750 parts dans le secteur A et de 750 parts dans le secteur B.

3.3. Les actions nouvellement créées par le CISCM au bénéfice des associés du CISAN seront des actions de même type que les parts sociales existantes présentement au sein du CISCM et jouiront des mêmes droits et avantages que celles-ci.

4. Modalités de remise des actions de la société absorbante

4.1. Les parts sociales du CISAN seront échangées, à l'occasion de la fusion, contre des actions entièrement libérées émises par la société absorbante, selon le rapport d'échange proposé au point 3 ci-avant.

L'échange se réalisera par l'inscription des titres nouveaux dans le registre des actions nominatives de la société absorbante au nom des associés de la société absorbée immédiatement après l'approbation de la fusion par les assemblées générales du CISCM et du CISAN.

5. Date à partir de laquelle les actions nouvelles donneront le droit de participer aux bénéfices

5.1 Les actions nouvelles à émettre par la société absorbante ne donneront pas le droit de participer aux bénéfices de la société absorbante. En effet, l'article 47 des statuts du CISCM stipule que les bénéfices de l'association sont répartis entre un fonds de réserve légal et un fonds de prévision

5.2. Les modifications aux statuts du CISCM, dans le cadre de la présente opération, devront préciser que : « *de par la nature de l'objet social et des activités de la société, les associés de la société renoncent expressément à la possibilité de procéder à une quelconque distribution de dividende à leur bénéfice* ».

6. Date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée seront considérées, du point du vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante

6.1. Les opérations de la société absorbée seront, du point de vue comptable, considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante à compter du 1er janvier 2020.

Il sera créé, à l'occasion de la première AG statutaire, deux secteurs d'activité basés sur une délimitation géographique des services offerts par chacun de ces secteurs ce qui engendrera l'application des dispositions du CDLD relatives aux secteurs d'activité, soit les articles L1523-13, L1523-16, L1523-18, L1523-23, sans que cette énumération ne soit exhaustive :

- un secteur A qui gérera les services offerts au bénéfice des communes de Mons et de Jurbise et les conventions-cadre telles que prévues par l'AGCF du 28 mars 2002 fixant la procédure et les conditions d'agrément des services, en application du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école ;
- un secteur B qui gérera les services offerts aux communes de Colfontaine et de Quaregnon.

6.2. Le présent projet de fusion n'étant pas postérieur de six mois au moins par rapport à la fin de l'exercice comptable auquel se rapportent les derniers comptes annuels de chacune des sociétés appelées à fusionner, il est convenu d'effectuer le transfert du patrimoine du CISAN au CISCM sur la base des derniers comptes annuels de ces sociétés arrêtées au 31 décembre 2019 avec effet rétroactif au 1er janvier 2020, étant entendu que la rétroactivité comptable ne pourrait en aucun cas être négative pour le CISCM.

7. Droits assurés par la société absorbante aux associés de la société absorbée, qui ont des droits spéciaux, ainsi qu'aux titulaires de titres autres que les parts ou actions, ou les mesures proposées à leur égard

Les parts sociales représentant le capital social du CISAN sont identiques et confèrent les mêmes droits et obligations aux détenteurs de celles-ci, de sorte qu'il n'y a pas lieu de créer au sein du CISCM des actions octroyant des droits spéciaux.

8. Emoluments attribués au réviseur d'entreprise pour la rédaction du rapport écrit sur le projet de fusion (article 12 : 26 du CSA)

Les émoluments de Madame Catherine SAEY, en sa qualité de réviseur d'entreprise du CISCM et du CISAN, pour l'établissement de ses rapports écrits sur le projet de fusion prévu par l'article 12 : 26 du CSA, s'élèvent à 3.500 € /société HTVA.

9. Avantages particuliers attribués aux membres des organes d'administration des sociétés appelées à fusionner

Aucun avantage particulier n'est accordé aux membres des organes d'administration de la société absorbée ou de la société absorbante du fait de la fusion ou en lien avec celle-ci.

II. MENTIONS COMPLEMENTAIRES

10.1. Approbation de la fusion

Le présent projet de fusion sera soumis à l'assemblée générale de chacune des sociétés au plus tôt le 15 juin 2020 et au plus tard le 30 juin 2020, conformément à l'article 12 : 30 du CSA.

La fusion sera approuvée par la société absorbante si le projet de fusion réunit les trois quarts des voix sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ou au dénominateur, ceux qui assistent à la réunion devant représenter la moitié au moins du capital social.

Les conseils communaux des communes associées du CISCM (Mons et Jurbise) devront se prononcer sur le projet de fusion.

Les conseils communaux des communes associées (Colfontaine, Quaregnon) du CISAN devront se prononcer sur le projet de fusion.

Le conseil provincial de la Province de Hainaut associée au CISAN devra se prononcer sur le projet de fusion.

Le conseil d'administration de l'A.S.B.L. Caritas Hainaut associée au CISAN devra se prononcer sur le projet de fusion.

La fusion devra être soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle (soit le Gouvernement de la Région wallonne) conformément à l'article L3131-1 §4 5°.

10.2. Dépôt et publication du projet de fusion

Le projet de fusion sera déposé par chaque société concernée par la fusion au greffe du Tribunal de l'entreprise de son siège et publié par extrait ou mention conformément respectivement aux articles 2 : 8 et 2 : 14 1°du CSA.

Le dépôt a lieu six semaines au moins avant la décision de fusion mentionnée à l'article 12 : 30 du CSA.

III. DISPOSITIONS FINALES

11. Le transfert de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée, tant qu'actif que passif, englobe l'intégralité de ce patrimoine, en ce compris les contrats conclus intuitu personae.

Tous les éléments de la société absorbée sont transférés au CISCM, qu'ils soient actuels, conditionnels ou même éventuels.

Ce transfert s'opère de plein droit, sans qu'aucun acte juridique autre que la fusion elle-même soit requis.

Le CISCM est substitué au CISAN dans tous les biens, droits et obligations de cette dernière à compter de la date stipulée à l'article 5 du présent projet.

Les communes associées du CISAN s'engagent directement, indivisément et solidairement à garantir le CISCM de tout passif généralement quelconques du CISAN qui viendrait à être réclamé au CISCM du fait de l'organisation, la gestion et l'exploitation du CISAN antérieure à la date de la fusion par absorption.

Cette opération de fusion s'accompagne d'un changement de dénomination du CISCM et d'une modification des statuts comme précisé 5.2. Cette nouvelle dénomination sera effective à l'issue de l'assemblée générale de fusion par une modification des statuts du CISCM.

Fait à Mons, le 28 avril 2020, en quatre exemplaires originaux.